

LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN ET LA PERSONNE HUMAINE*

par

Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE

Juge à la Cour Internationale de Justice,

Ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme,

Professeur émérite de Droit International de l'Université de Brasília, Brésil

Je suis honoré qu'il me soit donné de délivrer cette conférence annuelle, à l'Université Libre de Bruxelles, dans le cadre de la Chaire Henri Rolin : j'ai toujours admiré l'excellence de la contribution des juristes belges du passé (comme Maurice Bourquin, Henri Rolin, Charles de Visscher, Paul de Visscher, W. Ganshof van der Meersch, entre autres) au développement progressif du droit international. Je suis alors très content d'être aujourd'hui, dans cette cérémonie à l'Université Libre de Bruxelles, en compagnie de mes collègues académiciens, les Professeurs Jean Salmon, Eric David et Michel Waelbroeck, pour ouvrir un dialogue, dans le cadre de la Chaire Henri Rolin de 2015, avec les nouvelles générations de juristes ici présents, provenant de toute la Belgique.

Effectivement, Henri Rolin est un des fondateurs du système européen des droits de l'homme; au sein de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, il a participé activement du processus d'élaboration du Projet de Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ensuite, comme Juge de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et son troisième Président (succédant à René Cassin), Henri Rolin s'est dédié également à améliorer l'*interna corporis* de la Cour Européenne. Je me souviens de lui, car, après la conclusion de sa période comme Président de la Cour (en 1971), et avant son décès en 1973, j'étais stagiaire à la Cour Européenne, dans une époque de construction jurisprudentielle et institutionnelle.

Dans les écrits qu'il a laissé pour la postérité, Henri Rolin s'est concentré sur quelques questions qui touchent les fondements de la protection internationale des droits de la personne humaine, à savoir : a) le droit de pétition internationale,

* *Aula magna* délivrée par l'auteur, à l'Université Libre de Bruxelles, dans le cadre de la « Chaire Henri Rolin », le 3 novembre 2015.

et la subjectivité internationale de l'individu¹ ; b) la responsabilité internationale d'un Etat à l'égard d'un individu, et la garantie collective de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, c'est à dire, la sauvegarde collective des droits de la personne humaine² ; c) l'attention à l'application des principes généraux de droit³ ; d) l'exercice de la fonction judiciaire internationale, et la nécessité d'une construction jurisprudentielle harmonieuse⁴ ; e) le droit aux réparations dans ses formes distinctes⁵.

J'ai eu, au cours de mon propre parcours d'académicien et de magistrat, et à travers les différents écrits que j'ai consacré à la question qui fait l'objet de la présente conférence, maintes occasions de souligner la contribution qu'a apportée le Juge Henri Rolin au Droit International des droits de la personne humaine, dans le cadre du droit international contemporain. Au début de cette année de 2015, un hommage lui a d'ailleurs entre autres été rendu, au siège de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg.

Je m'y trouvais justement, à l'occasion du lancement des deux tomes du *Recueil de mes Opinions Individuelles de Juge à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et à la Cour Internationale de Justice*⁶. Il existe en droit international une communauté de pensée que se prolonge au fil des années : je l'avais ressenti alors, et c'est ce que je ressens de nouveau aujourd'hui, ce mardi le 3 novembre 2015, ici à l'Université Libre de Bruxelles, à l'occasion de cette conférence dans le cadre de la Chaire Henri Rolin.

I. LE PROCESSUS D'HUMANISATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Au cours du siècle dernier, le Droit International allait connaître une évolution remarquable, entamant ce qui deviendrait son processus historique d'*humanisation*. Le Droit International traditionnel, en vigueur au début du XX^{ème} siècle, était placé sous le signe d'un volontarisme sans limites des Etats, marqué notamment par une tolérance de la guerre, la diplomatie secrète, la

¹ Cf. H. ROLIN, « Les principes de Droit international public », 77 *RCADI* (1950) pp. 456-457.

² Cf. H. ROLIN, « Le rôle du requérant dans la procédure prévue par la Commission Européenne des Droits de l'Homme », in : *Œuvres d'Henri Rolin - Henri Rolin et les Droits de l'Homme* (org. Ph. Frumer), tome II, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles / Ed. Bruylant, 1999, pp. 115-127, et cf. p. 109.

³ Cf. H. ROLIN, « Le contrôle international des juridictions nationales », *Revue belge de droit international* (1967)-1, pp. 1-23, et *Revue belge de droit international* (1968) pp. 160-206.

⁴ Cf. H. ROLIN, « L'autorité des arrêts et des décisions des organes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », in : *Œuvres d'Henri Rolin - Henri Rolin et les Droits de l'Homme* (org. Ph. Frumer), in op. cit. supra n. (2), pp. 183-203.

⁵ Cf. Judge A.A. CANÇADO TRINDADE - *The Construction of a Humanized International Law - A Collection of Individual Opinions (1991-2013)*, vol. I (Inter-American Court of Human Rights), Leiden, Brill/Nijhoff, 2014, pp. 853-876.

conclusion de traités inégaux, ou encore l'existence de colonies, de protectorats et de zones d'influence. C'est dans ce système oligarchique et injuste qu'allaient se forger les grands principes que sont par exemple l'interdiction de la guerre d'agression, de l'emploi et de la menace de la force (et la non-reconnaissance des situations qui en résultent), l'égalité juridique des Etats, et le règlement pacifique des différends internationaux. Allait débiter en parallèle la lutte contre les inégalités, avec l'abolition des capitulations, la mise en place du système de protection des minorités sous les auspices de la Société des Nations, et les premières conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail.

Au milieu du XX^{ème} siècle, il devint manifeste qu'il était nécessaire de reconstruire le Droit International en mettant l'accent sur les droits de l'homme. C'est ce dont témoigne, avec force, l'adoption en 1948 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, puis, dans le demi-siècle qui suivit, de plus de 70 traités relatifs à la protection des droits de l'homme, aujourd'hui en vigueur aux niveaux international et national⁷. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, et sous l'influence de celle-ci et de ses institutions spécialisées, ainsi que des organisations régionales, le Droit International a connu un développement tout à fait remarquable. Au cours des années cinquante et soixante, l'apparition de nouveaux Etats, issus du processus historique de décolonisation, et l'impact, au sein des Nations Unies, du droit naissant des peuples à disposer d'eux-mêmes allaient profondément marquer son évolution. Le processus de *démocratisation* du Droit International était lancé.

Ainsi, dès le milieu du XX^{ème} siècle, la doctrine des publicistes les plus éclairés s'éloignait définitivement de la conception hégélienne et néo-hégélienne, qui voyait dans l'Etat le garant ultime de la liberté et de la responsabilité des individus qui le constituaient. Au cours des six dernières décennies, l'essor du mouvement universel en faveur des droits de l'homme a contribué, de façon décisive, à la reconnaissance historique de l'être humain en tant que sujet de Droit International.

Avec les questions soulevées par le développement et l'expansion du commerce international, les Nations Unies allaient aussi s'intéresser aux domaines économique et social, sans pour autant négliger leur préoccupation initiale et constante : la préservation de la paix et de la sécurité internationales. En se détachant des fondements classiques du droit traditionnel de la paix et de la guerre, le Droit International s'est donné les moyens de répondre aux nouvelles attentes et aux nouveaux défis de la communauté mondiale, l'accent étant mis sur la coopération internationale. En plus, des années soixante aux

⁷ Ces nombreux traités, et autres instruments internationaux, ont créé des mécanismes de protection qui coexistent, en besoin de coordination ; cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, « Co-Existence and Co-Ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (At Global and Regional Levels) », 202 *RCADI* (1987) pp. 1-435.

années quatre-vingt, différentes instances multilatérales se sont consacrées à l'élaboration et à l'adoption d'une succession de traités et de résolutions, visant à réglementer l'espace dans différents domaines, dont celui de l'espace extra-atmosphérique et de la mer.

À partir de 1989, la fin de la guerre froide et l'éclatement de nombreux conflits internes ou intra-étatiques allaient bouleverser la physionomie du monde moderne. Tourmant historique, les années quatre-vingt-dix allaient être marquées par une réflexion profonde et universelle sur les bases mêmes de la communauté internationale, et par la définition progressive des objectifs de celle-ci pour le XXI^{ème} siècle. Le cycle de Conférences Mondiales tenues par les Nations Unies à la fin du XX^{ème} siècle a permis une réévaluation globale de nombreux concepts, à la lumière des différentes thématiques intéressant l'humanité dans son ensemble. Ce cycle de Conférences Mondiales a eu, comme dénominateur commun, l'attention toute spéciale portée aux *conditions de vie* des populations (notamment des groupes vulnérables, qui nécessitent une protection particulière), aboutissant à la reconnaissance universelle de la nécessité de placer une fois pour toutes l'être humain au centre de tout processus de développement⁸.

De fait, les plus grands défis de notre temps (la protection de l'être humain et de l'environnement, le désarmement, l'éradication de la pauvreté chronique et le développement humain, ainsi que la lutte contre les disparités alarmantes entre pays ou habitants d'un même pays) ont été à l'origine d'une relance du dialogue mondial, insufflant une nouvelle vie aux principes mêmes du droit international contemporain, avec la notion de solidarité tendant à prendre le pas sur les solutions classiques en matière de compétence et d'espace (territoire). C'est davantage de cette nouvelle perspective d'un dialogue à l'échelle mondiale, et non d'un soi-disant « choc » des civilisations, que semble témoigner l'analyse d'éléments tels que le cycle des Conférences Mondiales des Nations Unies ou les travaux récents de l'UNESCO.

Marqué par la prédominance de la souveraineté étatique et l'exclusion de l'individu, l'ordre international traditionnel n'a pas été en mesure d'éviter l'intensification de la production et de l'emploi des armes de destruction massive, pas davantage que la perpétration dans toutes les régions du monde de violations graves et flagrantes des droits de l'homme ou les atrocités, y compris

⁸ A.A. CANÇADO TRINDADE, "Sustainable Human Development and Conditions of Life as a Matter of Legitimate International Concern: The Legacy of the U.N. World Conferences", in *Japan and International Law - Past, Present and Future* (International Symposium to Mark the Centennial of the Japanese Association of International Law), The Hague, Kluwer, 1999, pp. 285-309; A.A. CANÇADO TRINDADE, "The Contribution of Recent World Conferences of the United Nations to the Relations between Sustainable Development and Economic, Social and Cultural Rights", in *Les hommes et l'environnement : Quels droits pour le XXI^{ème} siècle ? - Etudes en hommage à Alexandre Kiss* (dir. M. Prieur et C. Lambrechts), Paris, Ed. Frison-Roche, 1998, pp. 119-146.

récentes, qui se sont succédé au XX^{ème} siècle : holocauste et goulag, nouveaux actes de génocide, notamment en Asie du Sud-Est, en Europe centrale (ex-Yougoslavie) et en Afrique (Rwanda), et j'en passe. Ces atrocités ont éclairé la conscience juridique universelle sur la nécessité de reconsidérer les bases mêmes de l'ordre juridique international.

En ces premières années du XXI^{ème} siècle, nous avons de fait le privilège d'assister et contribuer au processus d'*humanisation* du Droit International, amené à s'impliquer plus directement dans la poursuite d'objectifs supérieurs communs à l'humanité entière. La reconnaissance de l'importance centrale des droits de l'homme correspond à un nouveau système de valeurs, propre à notre époque⁹. À mon avis, et comme je le professe depuis de nombreuses années, ce processus d'*humanisation* se retrouve dans tous les aspects de notre discipline¹⁰ : ses fondements, ses sujets, ses nouvelles constructions conceptuelles, les considérations fondamentales d'humanité présentes dans tous les chapitres du droit international, ainsi que la tentative d'asseoir la primauté de celui-ci en vue de faire prévaloir la justice et la paix. Et ce processus témoigne du nouveau *jus gentium* de notre époque, un Droit International pour l'humanité entière.

II. LE NOUVEAU *JUS GENTIUM* :

LE DROIT INTERNATIONAL POUR L'HUMANITÉ ENTIÈRE

Le nouveau *jus gentium* de ce début du XXI^{ème} siècle, émergé de la fragmentation du *jus inter gentes*, remet à l'ordre du jour la conception et les idéaux des « pères fondateurs » de notre discipline (au cours des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, particulièrement F. Vitoria, F. Suárez, H. Grotius, A. Gentili et S. Pufendorf). Il se revendique d'une perspective universaliste (la *civitas maxima gentium* des « pères fondateurs »), outrepassant les relations purement inter-étatiques. Ses fondements sont indépendants de la « volonté » de ses sujets de droit (Etats ou autres). Il est en définitive le fruit de la conscience humaine, et s'appuie sur des principes éthiques qui intègrent des valeurs fondamentales partagées par la communauté internationale dans son ensemble et par l'humanité. Il ouvre ainsi la voie à la future évolution de l'ordre juridique international.

⁹ Cf. S. GLASER, « La protection internationale des valeurs humaines », 60 *RGDIP* (1957) pp. 211-241.

¹⁰ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *A Humanização do Direito Internacional*, 2^{ème} éd. rev., Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2015, pp. 3-789; A.A. CANÇADO TRINDADE, *La Humanización del Derecho Internacional Contemporáneo*, México, Edit. Porrúa, 2014, pp. 1-324; A.A. CANÇADO TRINDADE, *Los Tribunales Internacionales Contemporáneos y la Humanización del Derecho Internacional*, Buenos Aires, Ed. Ad-Hoc, 2013, pp. 7-185.

La dimension temporelle est inhérente à la science juridique et imprègne tous les domaines du Droit International, dont la formation, l'interprétation et l'application s'inscrivent dans un cadre temporel donné. C'est là non pas le signe d'un « relativisme » historique, mais la preuve que le Droit évolue au gré des modifications des relations qu'il est censé régir, répondant ainsi aux besoins et aspirations de l'humanité. Dans sa fonction protectrice, il joue un rôle préventif de plus en plus important. C'est grâce au Droit, et non par l'emploi de la force, que l'on peut prévenir et anticiper. Ce qui relève de la prévention ou de l'« anticipation », ce n'est pas l'emploi de la force, mais le Droit lui-même. Ce n'est pas l'emploi discrétionnaire de la force mais le Droit qui permet de répondre aux besoins et aspirations de l'humanité, dans sa quête de la justice. L'accent est ainsi mis sur les responsabilités qui sont les nôtres à l'égard des générations présentes et futures.

1. Fondements

Les grands principes juridiques sont inextricablement liés aux fondements mêmes du Droit, et cela vaut aussi pour le Droit International. Ces principes inspirent et façonnent les normes et les règles du Droit International, et en orientent l'évolution. Ils sont une manifestation de la conscience juridique universelle. Les considérations fondamentales d'humanité occupent une place importante dans ce *jus gentium* en devenir. Les grands principes juridiques ont guidé non seulement l'interprétation et l'application de ses normes, mais encore sa propre formation, le processus normatif lui-même.

Certains principes généraux, comme celui de la dignité de la personne humaine, sont absolument essentiels, constituant les fondements mêmes de l'ordre juridique, dont ils forment le substrat. Ils sont indissociables de la quête de la justice; constamment réaffirmés, ils n'ont rien perdu de leur actualité. La pensée juridique positiviste a toujours tenté, en vain, de minorer le rôle qu'ils ont joué. Or, sans eux, il n'est point d'ordre juridique, national ou international. Ces principes donnent corps à l'idée d'une justice objective, expression de la conscience juridique universelle, ouvrant la voie à un Droit International universel, le nouveau *jus gentium*, le droit international pour l'humanité entière¹¹.

Les principes généraux du droit international que l'on retrouve au fil du temps et qui ont été réaffirmés au cours des dernières décennies restent aujourd'hui valides. Le principe fondamental de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, reconnu dans la jurisprudence, n'échappe pas à la règle. L'objectif du droit à une assistance humanitaire qui commence à s'imposer est de répondre aux besoins de

¹¹ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, "International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* - General Course on Public International Law - Part I", 316 *RCADI* (2005) pp. 31-439; A.A. CANÇADO TRINDADE, "International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* - General Course on Public International Law - Part II", 317 *RCADI* (2005) pp. 19-312.

protection de ses titulaires, et non « d'intervenir ». La force ne peut qu'engendrer la force, et l'on ne saurait envisager un « nouvel ordre international » fondé sur un emploi injustifié de la force, en dehors du cadre de la Charte des Nations Unies. La violation du principe fondamental de droit international que représente l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne donne pas lieu à une « nouvelle pratique », mais elle engage la responsabilité des auteurs du fait illicite au niveau international. La primauté du Droit International sur la force est la pierre angulaire du droit international contemporain, et un impératif du *jus cogens*.

Aujourd'hui, le processus de formation du droit international ne se contente plus des « sources » formelles. Celles-ci n'avaient pas vocation à être exhaustives, et il y a été recouru uniquement dans le cadre d'un positivisme analytique passé de mode, qui n'a jamais pu offrir une justification convaincante du bien-fondé des normes juridiques internationales. Ces « sources » formelles constituaient, pensait-on alors, le mode de formation du droit international. Or, cette dernière relève en réalité d'un processus qui va bien au-delà de l'identification et la reconnaissance de telles « sources » formelles, allant rechercher la justification de la validité des normes internationales dans l'expression de l'*opinio juris communis* (qui dépasse largement l'élément subjectif de la coutume), ainsi que dans l'intérêt public et la réalisation du bien commun à la communauté internationale dans son ensemble. Voilà qui tend à accréditer la thèse de l'existence d'un Droit International universel, le nouveau *jus gentium*, émanation ultime de la conscience juridique universelle, primant très largement sur la « volonté » des sujet de droit (parmi lesquels les Etats).

En s'en tenant à l'examen des seules « sources » formelles du droit international, on passerait à côté de la question fondamentale de la validité du Droit International et du substrat des normes juridiques (croyances, valeurs, éthique, idées, aspirations). Or, l'on ne peut comprendre l'ordre juridique sans prendre en compte l'éthique. D'où la nécessité d'examiner les « sources » formelles conjointement avec la *source matérielle ultime* du Droit International, la *conscience juridique universelle*¹², – seul moyen également de permettre à notre discipline de faire face aux nouveaux défis de notre époque¹³.

¹² Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *International Law for Humankind - Towards a New Jus Gentium*, 2^{ème} éd. rev., Leiden/La Haye, Nijhoff/Académie de Droit International de La Haye, 2013, ch. VI, pp. 139-161.

¹³ Sur la base de sa propre expérience sédimentée à l'époque difficile de l'entre-deux-guerres mondiales (cf. M. WAELBROECK (org.), *Henri Rolin et la sécurité collective dans l'entre-deux-guerres*, Bruxelles, Bruylant/Ed. Université de Bruxelles, 1987, pp. 3-450), Henri Rolin était ouvert à cette approche : « Au fondement du droit international il situait "l'adhésion des consciences" bien plus que la volonté des Etats. Il proclamait le caractère nécessaire de l'universalité du droit international mis en œuvre par la communauté internationale » ; R. DEVLEESHOUE, *Henri Rolin (1891-1973) - Une voie singulière, une voix solitaire*, Bruxelles, Ed. Université de Bruxelles, 1994, p. 401. Dans la même ligne de pensée, Maurice Bourquin soutenait, à son époque, une vision du droit international libérée des élaborations abstraites du passé, et centrée surtout dans « les souffrances de l'humanité », faisant « écho à ses

La *recta ratio* est fortement ancrée dans la pensée humaine, et l'on trouvera, pour établir la *communis opinio juris*, des références à cette conscience juridique universelle (dépassant largement le positivisme juridique) dans les travaux d'élaboration des traités et dans les traités internationaux eux-mêmes, dans la clause Martens telle qu'elle a pu être appliquée, dans les procédures judiciaires et la jurisprudence internationale, dans les résolutions des Nations Unies, et dans un courant séculaire de la doctrine juridique internationale. La conscience juridique universelle est, à mon avis, la source matérielle ultime du Droit International (comme de tous les droits), et explique la formation en cours d'un nouveau *jus gentium*. Est ainsi affirmée l'idée d'une *justice objective*, d'un Droit International destiné à l'humanité entière.

2. Sujets

La construction progressive du nouveau *jus gentium* a été marquée par l'expansion de la personnalité juridique internationale, qui témoigne quant à lui du processus actuel d'*humanisation* du Droit International. Les Etats ont eux-mêmes contribué à ce développement, conscients de leur incapacité à faire face seuls aux défis actuels de la vie internationale, en particulier ceux qui concernent l'humanité entière. Même lorsqu'il s'agit de leurs propres droits et devoirs, ils ont compris qu'ils ne pouvaient faire abstraction de la communauté internationale en tant que telle. Ils ne défendent plus coûte que coûte la compétence nationale (exclusive)¹⁴, ayant cessé de craindre de perdre le monopole qu'ils exerçaient en ce qui concerne la personnalité juridique internationale, et ils ont appris à œuvrer de concert avec les organisations internationales, les individus et la société civile, pour le bien commun.

Les organisations internationales, qui ont acquis une vie propre, sont à l'origine de la fin de ce monopole qu'exerçait auparavant l'Etat sur la personnalité juridique et sur les privilèges et immunités, ainsi que d'un élargissement de la capacité de conclure des traités. Les organisations internationales ont, en d'autres termes, modifié la structure même du droit international, qui serait aujourd'hui inconcevable sans elles. Elles ont permis une diversification des modalités d'élaboration du droit international, et renforcé les règles régissant leur structure, composition et processus décisionnel. Leurs résolutions, aux contenus et effets juridiques variés, ont contribué à établir la *communis opinio juris*. Elles se sont adaptées aux temps nouveaux et ont, en répondant aux besoins et aspirations de la communauté internationale dans son ensemble, enrichi le processus d'élaboration du Droit International et la fonction même de la réglementation internationale, couvrant des questions qui concernent l'humanité entière.

espoirs »¹³ ; M. BOURQUIN, « L'humanisation du droit des gens », *La technique et les principes du Droit public - Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, vol. I, Paris, LGDJ, 1950, pp. 24, 29 and 38.

¹⁴ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, « The Domestic Jurisdiction of States in the Practice of the United Nations and Regional Organisations », 25 *International and Comparative Law Quarterly* (1976) pp. 713-765.

La reconnaissance de la personne humaine en tant que sujet de Droit International est, à mon avis, l'héritage le plus précieux de la pensée juridique internationale de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Cette évolution est conforme au processus actuel d'*humanisation* du droit international contemporain, dont elle est l'une des caractéristiques fondamentales. Les individus sont titulaires de droits et sont tenus à des obligations qui émanent directement du Droit International. En intégrant différentes formations de la société civile, ils ont pris l'habitude de participer à des consultations, qui ont abouti à l'élaboration d'instruments internationaux contemporains. Ils assurent un rôle de plus en plus important, directement ou indirectement, dans l'élaboration de la *communis opinio juris*. Loin d'être de simples « acteurs », ce sont de véritables *sujets* du nouveau *jus gentium*. La responsabilité juridique internationale active et passive des individus a été largement reconnue, en réponse à un besoin réel de l'ensemble de la communauté internationale.

Cette personnalité juridique a pour corollaire la capacité des individus à agir et à faire valoir leurs droits à l'échelle internationale, qui se traduit par un accès direct, entendu *lato sensu*, à la justice internationale, impliquant un réel « droit au Droit ». Cette capacité juridique, ainsi consolidée à travers l'exercice de leur droit de recours individuel au niveau international, est l'une des caractéristiques fondamentales du nouveau *jus gentium*, en ce qu'elle marque l'émancipation des individus de leur propre Etat. Le *jus standi* dont jouissent les personnes privées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi que le *locus standi in judicio* qui leur est reconnu pendant toute la procédure devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en sont de parfaites illustrations¹⁵. Le droit d'accès *lato sensu* à la justice internationale s'est finalement cristallisé en tant que droit à la réalisation de la justice à l'échelle internationale.

L'humanité elle-même est devenue un sujet de Droit International¹⁶, coexistant avec d'autres, sans pour autant les remplacer. Le principe d'humanité se retrouve dans l'ensemble du *corpus juris* du Droit International. En témoigne la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et de la Cour Pénale Internationale, qui met en exergue le sentiment d'humanité dans le contexte d'une humanité en butte à des crimes internationaux. De leur côté, les Cours Interaméricaine et Européenne des Droits de l'Homme – suivies plus récemment par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples – ont affirmé à travers leur jurisprudence

¹⁵ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos*, Bilbao, Université de Deusto, 2001, pp. 9-104 ; A.A. CANÇADO TRINDADE, *The Access of Individuals to International Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 1-236.

¹⁶ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, « Quelques réflexions sur l'humanité comme sujet du droit international », in *Unité et diversité du Droit international - Ecrits en l'honneur du Prof. P.-M. Dupuy* (dir. D. Alland et alii), Leiden, Nijhoff, 2014, pp. 157-173.

le principe fondamental de la dignité de la personne humaine¹⁷ et du caractère inaliénable des droits qui lui sont inhérents.

Lorsque l'on s'interroge sur le développement de la notion de personnalité juridique internationale, c'est en réalité davantage au genre humain qu'à l'humanité que l'on songe, – soit tous les membres de l'espèce humaine en tant que telle, ce qui inclut, dans sa dimension temporelle, aussi bien les générations actuelles que futures. La question du genre humain, déjà présente dans les écrits des publicistes les plus clairvoyants, a pris de l'importance dans les écrits des droits de l'homme. Le défi actuel serait d'entamer et de parachever l'élaboration conceptuelle de sa représentation en justice, en vue de consolider sa capacité juridique internationale, dans le cadre du nouveau *jus gentium* de notre époque.

3. Constructions Conceptuelles

Dans la mise en place progressive d'un droit international destiné à l'humanité entière, certains construits conceptuels ont désormais cours. Par définition, le *jus cogens* international dépasse largement le cadre du droit des traités, s'étendant jusqu'au domaine de la responsabilité étatique et en définitive, à tout acte juridique. Il englobe le Droit International dans son ensemble et se retrouve également en droit national, permettant d'invalider tout acte ou toute mesure qui ne lui serait pas conforme. Le *jus cogens* a une incidence directe sur les fondements du Droit International universel, et fait partie des piliers du nouveau *jus gentium*.

Les tribunaux internationaux contemporains ont reconnu l'existence d'obligations *erga omnes*. Il reste désormais à définir les conséquences juridiques de leur violation par les Etats. On retrouve ces obligations à travers divers domaines du Droit International (tels que des droits de l'homme, la protection de l'environnement, le désarmement et la maîtrise des armements). Ces obligations *erga omnes* produisent des effets dans une dimension horizontale, dans le sens où elles sont dues à la communauté internationale dans son ensemble, et des effets aussi dans une dimension verticale¹⁸, dans le sens où elles s'imposent à tous, qu'il s'agisse des organes et agents de l'Etat, ou bien des individus eux-mêmes. La consolidation du régime des obligations *erga omnes*, et notamment des conséquences juridiques de leur violation, ouvre la voie à une reconnaissance de l'*actio popularis* au niveau international. Une fois encore, cette évolution participe du processus d'*humanisation* du Droit International,

¹⁷ Cf. B. MAURER, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris/Aix-Marseille, Ed. Documentation Française/CERIC-Université d'Aix-Marseille, 1999, pp. 7-491 ; A.A. CANÇADO TRINDADE, *A Responsabilidade do Estado sob a Convenção contra o Genocídio: Em Defesa da Dignidade Humana*, Fortaleza, IBDH/IDH, 2015, pp. 9-265.

¹⁸ Cf., sur ce point, Judge A.A. CANÇADO TRINDADE - *The Construction of a Humanized International Law - A Collection of Individual Opinions (1991-2013)*, op. cit. supra n. (6), tome I (CourADH), pp. 836-852; et tome II (CIJ), pp. 1832-1838.

puisque, en définitive, c'est l'ensemble des êtres humains qui bénéficiera du respect et de la bonne exécution des obligations *erga omnes*.

Les constructions théoriques du nouveau *jus gentium* visent à permettre de relever les défis auxquels l'humanité doit aujourd'hui faire face. Le concept de *patrimoine commun de l'humanité* (par exemple dans le domaine du droit de l'espace extra-atmosphérique et, avec un certain degré d'institutionnalisation, dans celui du droit de la mer) révèle la dimension temporelle des liens de solidarité qui unissent entre elles les générations. Si son application n'est pas exempte de difficultés, ce concept repose sur l'idée de l'existence d'intérêts communs supérieurs, et de la nécessité d'une justice internationale distributive. Ces mêmes notions ont également inspiré le concept d'*intérêt commun de l'humanité* (dans le Droit International de l'Environnement), indépendamment et sans préjudice de toute question de propriété, et coexistant avec celui de *patrimoine commun de l'humanité* (dans le Droit International de la Bioéthique). Dans cette optique, l'humanité n'est plus appréhendée du point de vue des Etats, dont, au contraire, les limites sont reconnues au regard de la nécessité de répondre aux besoins et aux aspirations de l'humanité.

Des travaux récents (notamment de l'UNESCO) ont, au-delà de la sphère purement interétatique, élevé le droit à la paix à l'échelle internationale, au rang de droit de la personne humaine et des peuples, reconnu en droit international dans l'intérêt suprême de l'humanité. Il en est de même pour le droit au développement qui, depuis la Déclaration des Nations Unies de 1986 et la Consultation Mondiale organisée à cet égard par les Nations Unies en 1990, fait partie du champ lexical du droit international contemporain, comprenant des demandes de la personne humaine et des peuples auxquelles il s'agit de répondre au bénéfice de l'humanité au-delà de la sphère purement interétatique.

L'évolution récente du nouveau *jus gentium* a mis en exergue la complémentarité entre la responsabilité internationale des Etats et la responsabilité pénale internationale des individus, ainsi que leurs conséquences juridiques. Dans la lutte contre l'impunité et la quête de la justice à l'échelle internationale, cette complémentarité témoigne de la reconnaissance d'intérêts supérieurs ou fondamentaux de la communauté internationale, qui ont, à leur tour, donné au principe de la compétence universelle un souffle nouveau (dépassant largement le cadre des principes classiques de territorialité et de nationalité).

4. Considérations Fondamentales d'Humanité

Jamais, avant le XX^{ème} siècle, le progrès scientifique et technique ne s'était accompagné de tant de destruction, de cruauté et de souffrance humaine. C'est là un paradoxe terrible et bien connu, qui a conduit à un éveil de la conscience juridique internationale, impulsant l'*humanisation* du Droit International. Des considérations fondamentales d'humanité imprègnent aujourd'hui de fait

l'intégralité du *corpus juris* du droit des gens, ainsi qu'en témoignent les instruments internationaux contemporains, la jurisprudence internationale, et la doctrine juridique la plus éclairée.

Tout d'abord, le *droit des traités*, par exemple, volet classique du Droit International, est devenu imprégné de considérations fondamentales d'humanité. L'interprétation dynamique des traités des droits de l'homme et des traités de Droit International Humanitaire (en tant qu'instruments vivants) en offre un exemple, mettant en avant, outre le caractère objectif des obligations de protection, la signification autonome de leurs dispositions, et l'importance qu'il convient de donner à leur *effet utile* et à la réalisation de leur objet et but. Le système des réserves aux traités, prévu par les deux Conventions de Vienne sur le Droit des Traités (de 1969 et 1986), s'est révélé inadapté aux traités des droits de l'homme, dotés de leurs propres mécanismes de surveillance. Récemment, certains organes internationaux de surveillance se sont montrés prêts à se prononcer sur la compatibilité entre, d'une part, les réserves, et de l'autre, l'objet et but des traités respectifs.

Les Etats ne sont plus entièrement libres de dénoncer à leur gré les traités. Il existe en effet aujourd'hui des garanties humanitaires, comme celles prévues par les dispositions des Conventions de Genève sur le Droit International Humanitaire de 1949, de la Convention des Nations Unies contre la Torture de 1984, et des Conventions Européenne et Américaine des Droits de l'Homme. Il en est de même pour l'extinction et la suspension de l'application des traités, ainsi qu'il ressort des dispositions pertinentes des deux Conventions de Vienne sur le Droit des Traités (de 1969 et 1986). Le droit des traités est ainsi désormais ouvert à des considérations fondamentales d'humanité.

Ces considérations se retrouvent par ailleurs dans ce volet essentiel qu'est la *responsabilité de l'Etat*, que peut engager tout acte ou omission de tout pouvoir (exécutif, législatif ou judiciaire), ou organe étatique, indépendamment de toute considération hiérarchique. Les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Etat témoignent également de considérations fondamentales d'humanité; ainsi, la règle de l'épuisement des recours internes, posée comme préalable à la recevabilité des recours internationaux, a des répercussions distinctes en matière de protection des droits de l'homme et de protection diplomatique, avec une prise en compte des particularités et impératifs propres au premier de ces domaines, se traduisant par une généralisation de la protection¹⁹. Par ailleurs, la communauté internationale en tant que telle et les normes impératives du Droit International se sont imposées dans l'univers conceptuel du régime de la responsabilité de l'Etat.

¹⁹ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, pp. 1-445.

On retrouve également ces considérations fondamentales d'humanité dans le volet relatif à la *succession d'Etats*. Récemment, s'est dégagée une tendance favorable à la continuité des obligations conventionnelles en matière de protection des droits de l'homme. La présomption, aujourd'hui, est que les Etats successeurs sont considérés, ou se considèrent eux-mêmes, comme liés par ces obligations relatives aux droits inhérents à la personne humaine, qui priment en règle générale les modifications du territoire.

Désormais, la thématique classique de la *territorialité* est abordée dans une perspective bien plus large. Le respect du territoire et des frontières d'un Etat est jugé essentiel au maintien de la paix internationale. Au-delà des conditions traditionnellement requises aux fins de se voir reconnaître la qualité d'Etat, l'attention est de plus en plus portée sur les conditions de vie de la population. Des territoires non autonomes se sont vu octroyer un statut international dans l'intérêt suprême de leur population. De même, le traité sur l'Antarctique témoigne de l'initiative concertée des Etats tendant à instaurer un régime de non-militarisation et d'utilisations à des fins pacifiques, ainsi que d'autres initiatives régionales pour la paix. De plus, à l'instar des précédents historiques de la Sarre et de la Ville libre de Dantzig (à l'époque de la Société des Nations), les cas récents du Kosovo et du Timor Oriental à l'ère de l'Organisation des Nations Unies offrent des exemples d'administration transitoire de territoire exercée au nom de la communauté internationale.

Le droit d'assistance consulaire, ayant atteint à l'universalité, connaît de même un processus d'humanisation. Ce droit repose sur des postulats essentiels qui constituent d'irréductibles *minima* fixés au fil des siècles par l'humanité dans son ensemble. Le droit à l'information sur l'assistance consulaire est un droit individuel qui, comme l'a très tôt reconnu la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, relève désormais des garanties d'une procédure régulière²⁰. Ici encore, les considérations fondamentales d'humanité ont joué un rôle essentiel et ont grandement influencé la pensée et la pratique juridiques internationales.

Au cours des trois dernières décennies, les convergences et interactions entre les régimes de protection consacrés dans le Droit International des Droits de l'Homme, le Droit International Humanitaire et le Droit International des Réfugiés, se sont renforcées, maximisant la protection de la personne humaine en toutes circonstances. Ce renforcement de convergences et interactions, observé aux niveaux normatif, interprétatif et opérationnel, va dans le sens du bénéfice ultime de tous les êtres humains.

²⁰ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, "The Humanization of Consular Law: The Impact of Advisory Opinion n. 16 (1999) of the Inter-American Court of Human Rights on International Case-Law and Practice", *Chinese Journal of International Law* (2007) n. 1, p. 1-16.

En fin, le *désarmement* et la *recherche de la paix* demeurent un objectif constant du genre humain, indispensable à sa propre survie. Les initiatives en faveur de la création de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires (traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba) en sont une illustration. Il en est de même des efforts actuellement déployés en vue d'un désarmement complet. Sous l'empire du nouveau *jus gentium*, qui dépasse la sphère purement interétatique, et de la conscience juridique universelle qui l'inspire, toutes les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, sont considérées illicites, en toutes circonstances, et contraires au Droit International Humanitaire. Selon ce nouveau *jus gentium*, l'emploi de ce type d'arme constitue un crime contre l'humanité.

5. Prééminence du droit aux niveaux national et international

Si le volet classique relatif au règlement pacifique des différends a été marqué par l'ambivalence entre un devoir général (résultant d'un principe) de règlement pacifique, d'une part, et la faculté (et non un principe), pour les parties au litige de choisir librement les moyens, de l'autre, des avancées ont pu être constatées, sous l'influence de valeurs communes et de considérations d'ordre public. Divers traités multilatéraux, comme la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, ont énuméré les moyens de règlement pacifique des différends ouverts aux Etats en litige, limitant de ce fait la marge de manœuvre qui leur était laissée. L'on a aujourd'hui davantage conscience que le règlement pacifique des différends transcende les intérêts des parties au litige et va dans le sens de l'intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble.

Le vieil idéal de juridiction internationale obligatoire est une manifestation des aspirations à la prééminence du Droit aux niveaux national et international. Cet idéal est aujourd'hui devenu réalité, comme le montrent la juridiction de la Cour de Justice des Communautés européennes (Union Européenne), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour Pénale Internationale, ainsi que l'évolution en ce sens de l'*interna corporis* (le Règlement) de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme²¹. La construction jurisprudentielle des années récentes de cette dernière ainsi que celle de son homologue européen témoignent des avancées dans la conception du droit à l'accès à la justice (*lato sensu*) à l'échelle internationale²² ainsi que du respect de l'intégrité des mécanismes de protection respectifs (cf. *supra*).

La multiplicité des tribunaux internationaux est un phénomène rassurant. Ainsi, les juridictions garantes des droits de l'homme précitées coexistent avec

²¹ Cf. Informe: Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, para Fortalecer Su Mecanismo de Protección (rapporteur: A.A. CANÇADO TRINDADE), 2^{ème} éd., tome II, San José du Costa Rica, CourIADH, 2003, pp. 1-1015.

²² Cf. A.A. Cançado Trindade, *El Derecho de Acceso a la Justicia en Su Amplia Dimensión*, 2^{ème} éd., Santiago de Chile, Ed. Librotecnia, 2012, pp. 79-574.

celle de la Cour Internationale de Justice, de même que celles du Tribunal International du Droit de la Mer, des Tribunaux Péniaux Internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et de la Cour Pénale Internationale, ainsi que les juridictions pénales mixtes (pour le Cambodge, le Timor Oriental, le Kosovo et la Sierra Leone), servant, toutes ensemble, une cause commune : la réalisation de la justice à l'échelle internationale.

Les tribunaux internationaux contemporains ont beaucoup à apporter à la *prééminence du droit* aux niveaux national et international. Il s'agit d'un thème qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies depuis l'année 2006, jusqu'à présent. Pendant cette dernière décennie, le thème (« l'état de droit aux niveaux national et international ») a attiré une attention croissante, année après année²³. La prééminence du droit vient au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble.

EPILOGUE : UN MESSAGE DE CONFIANCE

Nous vivons actuellement une transformation d'époque, plutôt qu'une époque de transformations. Le cycle de Conférences Mondiales organisées par les Nations Unies au cours des années quatre-vingt-dix et jusqu'à l'aube de ce siècle a permis de définir les objectifs de la communauté internationale pour ce début du XXI^{ème} siècle, et de revenir sur nombre de questions qui intéressent l'humanité entière. Il a permis d'engager un dialogue à l'échelle mondiale, et d'appeler l'attention sur les conditions de vie des peuples, ainsi que sur les besoins spécifiques de protection propres en particulier aux groupes vulnérables et aux segments les plus pauvres de la population. Il a permis d'identifier les besoins et aspirations de la communauté internationale tout entière (composée des Etats et des autres sujets de Droit International, dont le genre humain). Il a placé les êtres humains et les peuples au cœur des préoccupations de la communauté internationale, l'objectif n'étant pas seulement de répondre à leurs besoins primaires, mais également de les encourager à prendre leur sort en mains.

L'esprit de notre époque se caractérise par son ouverture à des valeurs supérieures et par son aspiration au renforcement de la protection des droits de la personne humaine en toutes circonstances. Les fins humaines de l'Etat sont, en fin, pris en compte. La présence des considérations supérieures dans la construction de l'ordre juridique international se reflète, e.g., dans la consolidation des conceptions des normes impératives du droit international (le *jus cogens*) et des obligations *erga omnes* de protection.

²³ Cf. Assemblée Générale, résolutions 61/39, du 18.12.2006 ; 62/70, du 6.12.2007 ; 63/128, du 11.12.2008 ; 64/116, du 16.12.2009 ; 65/32, du 6.12.2010 ; 66/102, du 9.12.2011 ; 67/97, du 14.12.2012 ; 68/116, du 16.12.2013 ; 69/123, du 10.12.2014 ; et 70/118, du 14.12.2015.

Le Droit International contemporain ne se réduit plus à un instrument au service du pouvoir: ses destinataires ultimes sont les êtres humains, aux besoins humains correspond à un nouvel *ethos* contemporain, qui a ouvert la voie à la construction d'un nouveau *jus gentium*, en tant que droit universel pour l'humanité. Le Droit International contemporain, alors, n'est plus exclusivement interétatique: il se fonde sur ce nouveau paradigme, autour de la personne humaine et de l'humanité²⁴.

On reconnaît aujourd'hui qu'à la reconnaissance des droits des individus en tant que sujets de droit international, doit correspondre leur capacité procédurale à les défendre au niveau international. Avec la consolidation de la capacité procédurale internationale des individus, la protection internationale des droits de la personne humaine devient une réalité²⁵. En plus, la consolidation de la personnalité juridique internationale des individus, – aussi bien sujets actifs que passifs de droit international, – renforce la responsabilité en droit international pour des abus perpétrés contre les êtres humains. La subjectivité juridique internationale de l'être humain, telle que conçue par les célèbres « pères fondateurs » du droit international (le droit des gens), est à présent généralement reconnue, dans le cadre du processus historique d'*humanisation* du droit international, – auquel c'est un privilège de pouvoir contribuer, prenant compte des valeurs communes supérieures.

Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion de signaler, dans une série de conférences délivrées à l'Université de Paris-I (Panthéon-Sorbonne), précisément que « l'affirmation de la personnalité et de la capacité juridiques internationales de la personne humaine constitue le véritable héritage révolutionnaire de l'évolution de la doctrine juridique internationale de la seconde moitié du XX^{ème} siècle »²⁶. Et je me suis permis d'ajouter que

« L'affirmation contemporaine de la personnalité juridique de la personne humaine et de sa pleine capacité juridique au niveau international pour défendre ses droits garde fidélité avec les origines conceptuelles du droit des gens. La personne humaine gardait sa place dans le cadre de celui-ci, qui n'était pas, au début, un droit strictement interétatique, mais bien le droit des gens. Et les Etats, à leur tour, avaient été formés pour le bénéfice du bien commun. Dans la cosmovision des pères

²⁴ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *Le Droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, pp. 361-364.

²⁵ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *Evolution du Droit international au droit des gens - L'accès des particuliers à la justice internationale: le regard d'un juge*, Paris, Pedone, 2008, pp. 1-187; A.A. CANÇADO TRINDADE, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales...*, op. cit. *supra* n. (14), pp. 17-96; A.A. CANÇADO TRINDADE, « Vers la consolidation de la capacité juridique internationale des pétitionnaires dans le système interaméricain des droits de la personne », 14 *Revue québécoise de Droit international* (2001) n. 2, pp. 207-239.

²⁶ A.A. CANÇADO TRINDADE, *Evolution du Droit international au droit des gens...*, op. cit. *supra* n. (24), p. 119.

fondeurs' du droit des gens, les individus, les groupes sociaux, les peuples, et les Etats étaient co-extensifs avec l'humanité elle-même, toute entière. En effet, on reconnaît aujourd'hui la nécessité de restituer à la personne humaine la position centrale qui lui est due, en tant que sujet du droit tant interne comme international. La reconnaissance de la *legitimitas ad causam* des particuliers devant les instances internationales de protection de leurs droits répond à une nécessité de l'ordre juridique international lui-même, et témoigne le processus historique d'*humanisation* du Droit International contemporain »²⁷.

Sur la base du droit de pétition individuelle, le mécanisme juridique d'émancipation de l'être humain est érigé par rapport à son propre Etat pour la protection de ses droits dans le cadre du Droit International des Droits de l'Homme, – une émancipation qui constitue de nos jours une vraie révolution juridique, qui arrive enfin à donner un contenu éthique aux normes à la fois de droit public interne et de droit international public. En effet, la reconnaissance de l'accès direct des individus à la justice internationale révèle, en cette deuxième décennie du XXI^{ème} siècle, la nouvelle primauté de la *raison d'humanité* par rapport à la *raison d'Etat*, en inspirant le processus historique d'*humanisation* du droit international. Personne n'oserait en bonne conscience nier que les individus possèdent effectivement des droits et ont des devoirs qui découlent directement du droit international avec lequel ils sont donc en contact direct. L'on doit se rendre compte de cette évolution dans une dimension plus large. L'expansion de la personnalité juridique internationale, englobant de nos jours celle des individus comme sujets actifs et passifs de droit international, va *pari passu* avec l'expansion concomitante de la responsabilité en droit international.

Ces développements, et le dialogue universel en cours, se sont poursuivis au beau milieu de la crise de valeurs que nous traversons actuellement, preuve qu'il existe des raisons d'espérer et de croire en l'avenir du Droit International. L'évolution de celui-ci suit, en définitive, celle de la *conscience juridique universelle*, comme source matérielle ultime du droit des gens, ainsi que du Droit dans son ensemble. Il faut donner un souffle nouveau aux fondements mêmes et aux principes essentiels du droit international contemporain, en mettant en exergue le développement de la notion de personnalité juridique internationale, ainsi que la primauté du Droit International sur la force, pour faire prévaloir la justice internationale et pouvoir laisser à nos descendants un monde meilleur. Les êtres humains doivent bénéficier de ces développements, et le droit international même aura été ainsi enrichi et justifié. Le droit international s'est libéré des chaînes de l'étatisme et s'est de nouveau vu confronté à la conception du vrai et nouveau *jus gentium*²⁸. J'ose exprimer

²⁷ *Ibid.*, p. 146.

²⁸ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *International Law for Humankind - Towards a New Jus Gentium*, op. cit. *supra* n. (12), pp. 1-726.

l'espoir et la confiance que, fidèles à la vision humaniste et universaliste qui animait les « pères fondateurs » de notre discipline, nous continuerons, au cours des années à venir, à œuvrer en faveur du nouveau *jus gentium* de notre siècle, le Droit International pour l'humanité entière.